



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-164

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-07-08-001 - AR - INRAE OSMOY POUVOIR DEROGATOIRE DES
PREFETS (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-07-08-001

**AR - INRAE OSMOY POUVOIR DEROGATOIRE DES
PREFETS**

ARRÊTÉ

Portant recevabilité, par dérogation, de la demande de subvention déposée par l'INRAE Centre-Val de Loire pour la construction d'une liaison en fibre optique entre le site de l'INRAE de la Sapinière situé à Osmoy (18) et le réseau régional RECIA

Le Préfet de la région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la demande de financement présentée par le maître d'ouvrage en date du 20 mai 2020 ;

Considérant que, le 20 mai 2020, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) a déposé un dossier de demande de subvention pour des travaux portant sur la construction d'une liaison en fibre optique entre le site de l'INRAE de la Sapinière situé à Osmoy (18) et le réseau régional RECIA ;

Considérant que l'article 5-II du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé prévoit qu'« *Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.* » ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la date de dépôt de la demande est postérieure à celle du début des travaux, en février 2020 ;

Considérant néanmoins que l'article 1^{er} du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé prévoit que « *Le préfet de région ou de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans les matières suivantes : 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales [...]* » ;

Considérant que la dérogation doit répondre à des conditions fixées par l'article 2 dudit décret ;

Considérant que les travaux concernés, en ce qu'ils ont pour objectif de permettre le transfert de données à haut débit entre le centre de recherche de l'INRAE de la Sapinière situé à Osmoy (18) et les DATA Center de Toulouse et de Bruyère-le-Châtel et leur traitement par les centres de recherche

INRAE de Toulouse et de Jouy en Josas, concourent à l'objectif national de résorption des zones blanches et sont donc justifiés par un motif d'intérêt général ;

Considérant que dans ces conditions il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article 5-II du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé;
Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5-II du décret n°2018-514 en date du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, la demande de subvention déposée par l'INRAE Centre-Val de Loire le 20 mai 2020 pour la construction d'une liaison en fibre optique entre le site de l'INRAE de la Sapinière situé à Osmoy (18) et le réseau régional RECIA est considérée comme recevable nonobstant le commencement d'exécution, préalable à la demande.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

A Orléans, le 8 juillet 2020
Le Préfet de région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 20.061 enregistré le 8 juillet 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.